

Article 1 : Les Offices de Tourisme autorisés dans le cadre de la loi du 13 juillet 1992, peuvent assurer la réservation et la vente de tous les types de prestations, de loisirs et d'accueil d'intérêt général dans leur zone d'intervention. Ils facilitent la démarche du public en lui offrant un choix de prestations. Les Offices de Tourisme sont des organismes locaux de tourisme, mis à la disposition des prestataires qui ont passé, avec eux, une convention de mandat. En aucun cas, les Offices de Tourisme ne sauraient voir leur responsabilité engagée en cas d'utilisation d'un contrat par des tiers ou à des fins autres que touristiques.

Article 1b – Information : Le présent document constitue l'offre préalable visée à l'article R.211-6 du Code du tourisme et elle engage l'Office de Tourisme. Toutefois, des modifications peuvent naturellement intervenir dans la nature des prestations. Si des modifications intervenaient, elles seraient portées par écrit à la connaissance du client par l'Office de Tourisme avant la conclusion du contrat.

Article 2 : Durée de la prestation : Le client signataire du contrat conclu pour une date déterminée ne pourra, en aucune circonstance, se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue de la prestation.

Article 3 : Responsabilité : L'Office de Tourisme qui offre des prestations à un client est son unique interlocuteur et répond devant lui de l'exécution des obligations découlant des présentes conditions de vente. L'Office de Tourisme ne peut être tenu pour responsable de cas fortuits, des cas de force majeure ou du fait de toute personne étrangère à l'organisation et au déroulement de la prestation.

Article 4 : Prix : Les prix mentionnés dans ce document ne comprennent pas les frais de dossier, l'assurance annulation et la taxe de séjour sauf indication contraire.

Les prix applicables aux groupes sont en général présentés par l'Office de Tourisme sur la base d'un groupe de 20 personnes minimum. Si le nombre est inférieur à 20 personnes, un supplément peut être appliqué selon les programmes. Les menus et horaires sont mentionnés à titre indicatif. Le transport reste à votre charge mais l'Office de Tourisme peut, sur demande, vous réserver un autocar avec chauffeur. Des fluctuations d'ordre économique peuvent entraîner des modifications de tarifs et de prestations.

Pour tout paiement provenant d'une banque étrangère, un supplément correspondant aux frais bancaires sera facturé.

Article 5 : Révision des prix : Les prix indiqués dans cette brochure à la date de son édition, ont été fixés en fonction des données économiques suivantes:

- les prix pratiqués par les prestataires
- les coûts des transports et en particulier du carburant.
- les taxes en vigueur.

Une révision de ces prix pourra intervenir en cas de variation de l'un au moins de ces éléments proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution enregistrée.

Pour les clients inscrits, aucune augmentation ne pourra intervenir à moins de 30 jours du départ.

Article 6 : Réservation : La réservation d'une prestation devient ferme lorsqu'un acompte de 30% du prix total des séjours et un exemplaire du contrat de vente signé par le client ont été retournés à l'Office de Tourisme, avant la date limite figurant sur le contrat de vente. Toute option téléphonique ou écrite n'est retenue par l'Office de Tourisme que comme une prise d'intérêt à l'une de ses réalisations. Elle ne peut occasionner aucune réservation de sa part.

Pour les groupes, le client s'engage à fournir la liste nominative des membres du groupe.

Article 7 : Règlement du solde : Le client s'engage à verser à l'Office de Tourisme, sur présentation d'une facture, le solde de la prestation convenue et restant due, et ceci un mois avant le début de la première prestation réservée. Le client n'ayant pas versé le solde à la date convenue est considéré comme ayant annulé son séjour.

Article 8 : Inscriptions tardives : En cas d'inscription moins de 30 jours avant le début de la prestation, la totalité du règlement sera exigée à la réservation.

Article 9 : Bons d'échange : Dès réception du règlement total des prestations achetées, l'Office de Tourisme adresse au client un ou plusieurs bons d'échange à remettre lors de son arrivée chez chaque prestataire.

Article 10 : Arrivée : Le client doit se présenter au jour et à l'heure mentionnés sur le ou les bons d'échange. En cas d'impossibilité, il s'engage à avertir l'Office de Tourisme. En cas d'arrivée tardive ou d'empêchement de dernière minute, le client doit prévenir le prestataire dont l'adresse et le téléphone figurent sur le bon d'échange. Les prestations non consommées au titre de ce retard resteront dues et ne pourront donner lieu à aucun remboursement.

Article 11 : Annulation du fait du client : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme. Dans ce cas, la somme conservée par l'Office de Tourisme, sera la suivante et ne pourra en aucun cas être inférieure à 40 € :

- annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 10 % du montant de la prestation ;
- annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour inclus : il sera retenu 25 % du montant de la prestation ;
- annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus : il sera retenu 50 % du montant de la prestation ;
- annulation entre le 7^{ème} et le 2^{ème} jour inclus : il sera retenu 75 % du montant de la prestation ;
- annulation moins de 2 jours avant le départ : il sera retenu 100 % du montant de la prestation.

En cas de non présentation d'un ou plusieurs participants au moment de l'arrivée du client, il ne sera procédé à aucun remboursement, sauf décision contraire du prestataire.

En cas de diminution d'effectif, ayant lieu avant le règlement du solde, une réévaluation du coût du voyage sera envisagée (cas d'un nombre de personnes inférieur au nombre minimal indiqué). En cas de diminution du nombre minimal de participants prévus au contrat de réservation avant le règlement du solde du prix, une réévaluation du coût de la prestation sera envisagée à moins que cette diminution entraîne l'annulation de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur sera prévenu au moins 21 jours avant le début du voyage ou du séjour prévu et au moins 10 jours avant pour une prestation d'autre nature, de cette annulation.

Article 12 – Interruption de séjour : En cas d'interruption du séjour par le client, il ne sera procédé à aucun remboursement.

Article 13 : Assurances : Le client est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est invité à vérifier s'il bénéficie par ses assurances personnelles d'une assurance dite "villégiature". L'Office de Tourisme peut offrir au client la possibilité de souscrire un contrat d'assurance couvrant les conséquences d'une annulation résultant de certaines causes.

Article 14 : Modification par l'Office de Tourisme d'un élément substantiel du contrat : Lorsque, avant la date prévue du début de la prestation, l'Office de Tourisme se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir, sans pénalités, le remboursement immédiat des sommes versées ;
- soit accepter la modification ou la substitution de lieux de prestations proposée par le vendeur : un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties. Toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu sera restitué au client avant le début de la prestation.

Article 15: Empêchement par le vendeur de fournir en cours de prestation, les prestations prévues dans le contrat : Lorsqu'en cours de prestation, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat, représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, l'Office de Tourisme, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, proposera une prestation en remplacement de la prestation prévue en supportant éventuellement tout supplément de prix. Si la prestation acceptée par l'acheteur est de qualité inférieure, l'Office de Tourisme lui remboursera la différence de prix avant la fin de la prestation. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables, le premier règlera au second une indemnité calculée sur les mêmes bases qu'en cas d'annulation du fait du vendeur. Si le vendeur ne peut lui proposer une prestation de remplacement ou si celle-ci est refusée par l'acheteur pour des raisons valables, le premier règlera au second une indemnité équivalente à la valeur des prestations non fournies.

Article 16 : Annulation du fait du vendeur : Lorsque, avant le début de la prestation, l'Office de Tourisme annule la prestation, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec avis de réception. L'acheteur sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, sera remboursé immédiatement et sans pénalité des sommes versées. Il recevra en outre, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'est conclu un accord amiable ayant pour objet l'acceptation par l'acheteur d'une prestation de substitution proposée par le vendeur.

Article 17 : Capacité : Le contrat établi par l'Office de Tourisme mentionne un nombre précis de personnes. Si le nombre définitif de personnes dépasse la capacité d'accueil prévue par l'hébergement proposé, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat de réservation (dans ce dernier cas, le prix de la prestation reste acquis à l'Office de Tourisme) ou proposer un autre hébergement d'accueil pour les personnes supplémentaires.

Le contrat établi par l'Office de Tourisme peut exiger un nombre précis de personnes. Si le nombre définitif de personnes dépasse la capacité d'accueil prévue pour la prestation proposée, le prestataire peut refuser les clients supplémentaires, rompre le contrat de réservation ou proposer une autre prestation pour les personnes supplémentaires (dans ce cas, le prix de la prestation reste acquis à l'Office de Tourisme).

Article 18 : Hôtels : Les prix comprennent la location de la chambre et le petit déjeuner, ou la demi-pension, ou la pension complète. Sauf indication contraire, ils ne comprennent pas la boisson. Lorsqu'un client occupe seul une chambre prévue pour loger deux personnes, il lui est facturé un supplément dénommé " Supplément chambre individuelle ou single ". Le jour du départ, la chambre doit être libérée avant midi.

Article 19 : Autres prestations : Les conditions particulières relatives à d'autres prestations sont adressées par l'Office de Tourisme avec la proposition et la description de la prestation. Elles sont approuvées lors de la conclusion du contrat

Article 20 : Cession du contrat par le client : L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer la prestation. Dans ce cas, l'acheteur est tenu d'informer l'Office de Tourisme de sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard 7 jours avant le début de la prestation. La cession de contrat doit s'effectuer à prix coûtant. Le cédant et le cessionnaire sont responsables solidairement vis-à-vis du vendeur, du paiement du solde du prix ainsi que les frais supplémentaires éventuels occasionnés par cette cession.

Article 21 : Réclamations et litiges : Toute réclamation relative à une prestation doit être adressée dans les plus brefs délais, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Office de Tourisme.

Tout litige portant sur l'application exclusive des présentes conditions générales sera de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Tours.

Article 22 : Assurance responsabilité Civile Professionnelle: L'Office de Tourisme de Langeais-Castelvalérie (association loi 1901 - SIRET n° 438 819 393 000 10 - APE 7990 Z) a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle n° 111 541 895 auprès de MMA Assurance ainsi qu'une garantie financière auprès de ce même organisme.

Conditions spécifiques aux visites guidées

TARIFS

Les tarifs comprennent exclusivement les prestations définies dans le contrat de vente. Toute autre prestation devra être réglée sur place. Les prix des visites guidées s'entendent pour un groupe de 40 personnes maximum. Au delà, afin de préserver la qualité de nos prestations et de vous faire bénéficier d'un confort d'écoute, nous vous recommandons de constituer 2 groupes. Notre expérience prouve que vous en retirerez beaucoup de satisfaction personnelle.

RESERVATION

Toute option doit être demandée par écrit (courrier, fax, courriel) puis confirmée par un acompte de 30 % de la somme indiquée sur le contrat. En retour, l'Office de Tourisme vous adresse un bon d'échange précisant le lieu, le jour et l'heure de rendez-vous.

REGLEMENT

Le règlement doit être effectué en totalité sur place le jour de la visite. Les paiements différés seront acceptés sur présentation d'un mandat administratif le jour de la visite et devront être réglés à réception de la facture. Pour tout paiement provenant d'une banque étrangère, un supplément correspondant aux frais bancaires sera facturé.

ANNULATION

Toute annulation doit être confirmée par écrit. Les visites annulées moins de 24 heures avant seront facturées en totalité. Le nombre de personne participant à la visite ne pourra plus être modifié 10 jours avant la prestation.

RETARD

Si le client ne se présente pas le jour précisé aux heures indiquées sur le contrat, il est impératif de prévenir l'Office de Tourisme de Langeais-Castelvalérie au 02 47 96 58 22. Si le retard n'excède pas 30 minutes, la prestation aura lieu comme prévu mais sera écourtée d'autant. A partir de 30 minutes de retard, la visite sera annulée et facturée en totalité.

Conditions spécifiques à HUTTOPIA S.A.

Annulation du fait du client : Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée à l'Office de Tourisme. Dans ce cas, la somme conservée par l'Office de Tourisme, sera la suivante et ne pourra en aucun cas être inférieure à 40 € :

- annulation plus de 30 jours avant le début de la prestation : il sera retenu 10 % du montant de la prestation ;
- annulation entre le 30^{ème} et le 21^{ème} jour inclus : il sera retenu 25 % du montant de la prestation ;
- annulation entre le 20^{ème} et le 8^{ème} jour inclus : il sera retenu 50 % du montant de la prestation ;
- annulation moins de 7 jours avant le départ : il sera retenu 100 % du montant de la prestation.

En cas de non présentation d'un ou plusieurs participants au moment de l'arrivée du client, il ne sera procédé à aucun remboursement, sauf décision contraire du prestataire.

En cas de diminution d'effectif, ayant lieu avant le règlement du solde, une réévaluation du coût du voyage sera envisagée (cas d'un nombre de personnes inférieur au nombre minimal indiqué). En cas de diminution du nombre minimal de participants prévus au contrat de réservation avant le règlement du solde du prix, une réévaluation du coût de la prestation sera envisagée à moins que cette diminution entraîne l'annulation de celle-ci. Dans cette dernière hypothèse, l'acheteur sera prévenu au moins 21 jours avant le début du voyage ou du séjour prévu et au moins 10 jours avant pour une prestation d'autre nature, de cette annulation.

Rappel des articles R.211-5 à R.211-13 du Code du tourisme fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article R211-5

Sous réserve des exclusions prévues aux a et b du deuxième alinéa de l'article L. 211-8, toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés.

La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-6

Préalablement à la conclusion du contrat et sur la base d'un support écrit, portant sa raison sociale, son adresse et l'indication de son autorisation administrative d'exercice, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

- 1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ;
- 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ;
- 3° Les repas fournis ;
- 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;
- 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ;
- 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ;
- 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ;
- 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ;
- 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article R. 211-10 ;
- 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 11° Les conditions d'annulation définies aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 12° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties souscrites au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle des agents de voyages et de la responsabilité civile des associations et organismes sans but lucratif et des organismes locaux de tourisme ;
- 13° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ;
- 14° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles R. 211-15 à R. 211-18.

Article R211-7

L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quels éléments.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées par écrit au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-8

Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Il doit comporter les clauses suivantes :

- 1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ;
- 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ;
- 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates, heures et lieux de départ et de retour ;
- 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ;
- 5° Le nombre de repas fournis ;
- 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ;

- 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ;
- 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article R. 211-10 ;
- 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ;
- 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ;
- 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ;
- 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ;
- 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur, dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article R. 211-6 ;
- 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ;
- 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles R. 211-11, R. 211-12 et R. 211-13 ;
- 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ;
- 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ;
- 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ;
- 19° L'engagement de fournir, par écrit, à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :
- a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ;
- b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ;
- 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Article R211-9

L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-10

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-13, il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-11

Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 14° de l'article R. 211-6, l'acheteur peut, sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ;

- soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; un avenant au contrat précisant les modifications apportées est alors signé par les parties ; toute diminution de prix vient en déduction des sommes restant éventuellement dues par l'acheteur et, si le paiement déjà effectué par ce dernier excède le prix de la prestation modifiée, le trop-perçu doit lui être restitué avant la date de son départ.

Article R211-12

Dans le cas prévu à l'article L. 211-15, lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; l'acheteur, sans préjuger des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-13

Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjuger des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

- soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

- soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 14° de l'article R. 211-6.

Signature précédée de la mention « lu et approuvé » :